



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 601-22

CREANT UNE RESERVE FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DES
ELECTIONS MUNICIPALES DE LA VILLE DE CHATEAU-RICHER

Avis de motion donné le : 6 juin 2022

Dépôt du règlement le : 6 juin 2022

Adopté le : 4 juillet 2022

Entrée en vigueur le : 11 juillet 2025

Version en date du 7 novembre 2025

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement numéro 601-22 créant une réserve financière pour le financement des élections municipales de la Ville de Château-Richer

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Ville de Château-Richer par la *Loi sur les cités et Villes* ;

CONSIDÉRANT l'article 26 du Projet de Loi 49 de l'Assemblée nationale du Québec, qui prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT QUE le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale ;

CONSIDÉRANT l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet aux municipalités de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du 4 juillet 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption, et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



ARTICLE 1 Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 601-22 créant une réserve financière pour le financement des élections municipales de la ville de Château-Richer* » et « *avis de motion* ».

ARTICLE 3 Objet et utilisation des fonds

Le présent règlement vise à créer une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Château-Richer.

ARTICLE 4 Territoire visé

Ce règlement est applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Château-Richer.

ARTICLE 5 Montant maximal de la réserve financière

Le montant maximal autorisé dans cette réserve est de 40 000 \$. La réserve est constituée d'une somme de 10 000 \$ par année, prévue lors de la planification budgétaire annuelle. Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Château-Richer.

Toute somme excédant ce montant maximal sera prise à même les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 6 Mode de financement

Le mode de financement est constitué de toute somme provenant du fonds général affectée à cette fin par le conseil. La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

Pour l'exercice financier 2022, considérant l'adoption des prévisions budgétaires le 24 janvier 2022, les sommes affectées à la réserve financière seront prélevées à même le surplus accumulé.

ARTICLE 7 Échéance de la réserve financière

Cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 Disposition des excédents advenant l'échéance de la réserve financière

Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, tout excédent doit être affecté au fonds général de la Ville de Château-Richer.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément à la loi.

Fait et passé à Château-Richer, ce 11^e jour de juillet 2022.

Gino Pouliot, maire

Karine Hovington, greffière